**5149 : Résumé**

Le projet de loi 5149 reprend les dispositions initialement inscrites dans le projet de loi 4891 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l’Etat. Ces dispositions formaient à l’origine un article spécifique, finalement séparé du projet de loi initial faisant l’objet d’un projet indépendant.

Le projet de loi 5149 permettra à l’autorité de nomination de procéder à des nominations à durée déterminée pour les fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes. Il leur confère un mandat renouvelable de sept ans. L’exposé des motifs du projet de loi énumère plusieurs considérations qui ont amené à l’élaboration de ce texte :

* les fonctionnaires visés par le présent projet de loi dirigent très souvent des dizaines, voire des centaines d’agents publics. Il ne fait aucun doute qu’il s’agit de fonctionnaires dotés de capacités particulières, qui sont des spécialistes en leur matière et qui ont fourni un travail exemplaire, très souvent dans l’administration qu’ils sont appelés à diriger. Toutefois, les fonctions de direction exigent des capacités humaines et relationnelles qui n’ont pas toujours été mises à épreuve auparavant ;
* la situation des fonctionnaires qui occupent les fonctions dirigeantes diffère de celle des autres fonctionnaires à deux niveaux. Tout d’abord, ils n’ont pas besoin de satisfaire aux conditions d’examen et de stage s’appliquant à tous les autres fonctionnaires. Il en résulte que l’autorité hiérarchique ne peut pas les soumettre à la période probatoire à laquelle sont soumis les fonctionnaires. Ensuite, les fonctionnaires qui occupent des postes dirigeants sont très souvent nommés en dehors des critères de sélection traditionnels suivant lesquels sont choisis leurs collègues de rang inférieur. Il est donc logique de permettre au Gouvernement de mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires dont le mandat temporaire ne sera pas renouvelé n’encourront pas la perte de leur emploi, mais feront l’objet d’un changement de fonctions. Les conséquences de ce changement de fonctions sont clairement précisées dans le projet de loi.

Le texte du projet de loi ne sera applicable qu’aux fonctionnaires dirigeants nommés après l’entrée en vigueur de la future loi et n’aura pas d’effets rétroactifs.